

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/403  
4 avril 1950  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sixième session

DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Communication du Directeur général du Bureau international du Travail

Le Secrétaire général a reçu du Bureau international du Travail la communication ci-après, en date du 30 mars 1950 :

"Monsieur le Secrétaire général,

"Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a noté, à sa 110ème session (janvier 1950), que la Commission des droits de l'homme vous a prié de préparer une étude des activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions ressortissant au domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux fins de permettre à la Commission de déterminer quelles décisions elle devra prendre, notamment pour l'inclusion de ces questions, soit dans le Pacte relatif aux droits de l'homme, soit dans des conventions ultérieures.

"Dans ces circonstances, le Conseil d'administration a examiné s'il convenait de donner son avis sur la mesure dans laquelle le Pacte relatif aux droits de l'homme ou d'autres conventions que l'Organisation des Nations Unies adopterait ultérieurement devraient traiter de questions mentionnées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui relèvent de la compétence de l'Organisation internationale du Travail.

"Le Conseil d'administration a noté que les articles en question ont trait aux droits économiques et sociaux tels que le droit à la sécurité sociale, le droit au travail, le droit à l'égalité de salaire, le droit à une rémunération équitable et satisfaisante, le droit de former des syndicats et d'y adhérer, le droit au repos et aux loisirs, le droit à un niveau de vie suffisant (notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, les services sociaux nécessaires, le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou autres cas d'insuffisance de moyens d'existence) le droit, pour la mère et l'enfant, à une aide et à une assistance spéciales, le droit à l'éducation, y compris l'éducation technique et professionnelle.

"Le Conseil d'administration a tenu à attirer une fois de plus l'attention sur la mesure dans laquelle la mise en oeuvre de certaines de ces dispositions relève au premier chef de la compétence de l'Organisation internationale du Travail. Il a fait observer que toutes ces questions sont d'une nature telle que les obligations légales qui s'y rapportent ne peuvent pas, de soi, être exprimées sous la forme de principes simples. Toutes les obligations de ce genre devraient être définies dans des dispositions expresses qui chevaucheraient inévitablement avec celles des conventions internationales du travail existantes ou d'autres conventions internationales du travail qui pourraient être adoptées dans l'avenir.

"En conséquence, le Conseil d'administration m'a chargé de vous prier de communiquer le point de vue exprimé ci-dessus à la Commission des droits de l'homme et de lui faire connaître les mesures que l'Organisation internationale du Travail a prises et se propose de prendre au sujet de ces différentes questions. L'"Etude de l'action des organes des Nations Unies, autres que la Commission des droits de l'homme et des institutions spécialisées, touchant des questions qui sont du domaine des articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" (E/CN.4/364), que vous avez présentée à la Commission des droits de l'homme lors de sa sixième session, donne un excellent aperçu des mesures que l'Organisation internationale du Travail a prises jusqu'à présent. Le représentant de l'OIT aux séances de la Commission des droits de l'homme pourra donner à la Commission tous les renseignements qu'elle souhaitera sur les mesures que l'Organisation internationale du Travail envisage de prendre au sujet de ces différentes questions.

"Vous vous rappelez qu'en ce qui concerne plusieurs de ces questions, le Conseil économique et social a adopté des résolutions renvoyant ces questions à l'OIT pour examen et décision. C'est ainsi qu'au sujet de l'égalité de salaire pour un travail égal, le Conseil, dans sa résolution 121 (VI), a demandé à l'OIT de prendre des mesures; dans la suite, notant que la question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 33ème session de

la Conférence internationale du Travail (juin 1950), le Conseil, dans sa résolution 242 (IX), a renvoyé certains documents à l'OIT aux fins d'examen. En ce qui concerne le droit syndical, le Conseil économique et social, ainsi que l'Assemblée générale, ont adopté des résolutions invitant l'OIT à rédiger la Convention sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1948. Dans sa résolution 239 (IX), le Conseil a également invité l'OIT à poursuivre au nom des Nations Unies, conformément à l'Accord qui régit leurs relations, ainsi qu'en son nom propre, l'établissement de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale dont le Conseil d'administration, en juin 1949, avait proposé la création. Cette commission d'investigation et de conciliation a été instituée par le Conseil d'administration en janvier 1950. Dans sa résolution 277 (X), le Conseil a noté et approuvé la décision du Conseil d'administration et il a accepté, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les services de l'OIT et de la Commission d'investigation et de conciliation instituée par l'OIT. En outre, lors de sa dixième session, le Conseil a renvoyé à l'OIT, sans débat préliminaire au sein du Conseil, la question de la "Réduction sur le plan international des heures de travail à la suite de l'accroissement de la productivité du travail", pour que l'OIT prenne les mesures qu'elle jugera nécessaires.

-----